

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

M. M. F. T. DELIÉGE et Mme M-J. PLEYERS-LECHANTEUR, Conseillers communaux, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 17 membres présents.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 29.10.2020
2. Arrêtés de police
3. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire de roulage – Création de bandes de stationnement avec zones d'évitement rues de Warsage et de Fouron à BERNEAU
4. F.E. de DALHEM – Budget 2021 – Approbation
5. CPAS – Compte exercice 2019 – Approbation
6. CPAS – M.B. 1/2020 ordinaire – Approbation
7. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Démission d'un membre effectif – Prise d'acte
8. Permis d'urbanisation – Création de 6 à 7 lots à bâtir et d'une nouvelle voirie d'accès à verser dans le domaine public rue du Val Dieu à MORTROUX – Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour la création d'une nouvelle voirie communale suite à l'enquête publique

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29.10.2020

Statuant par 13 voix pour et 4 abstentions (M. M. VONCKEN, Echevin, M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON et M. G. JANSSEN, Conseillers communaux, s'abstenant car absents) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29.10.2020.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

06.10.2020 - 59/2020

Suite aux manifestations organisées à DALHEM du 09 au 11 octobre 2020 dans le cadre de la fête annuelle :

- Limitant la vitesse à 30km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint, rue Capitaine Piron, rue de Richelle, Voie du Thier, rue Général Thys et rue Fernand Henrotaux.
- Plaçant les feux lumineux Voie du Thier à Feneur.
- Implantation du site pour la fête dans le centre Dalhem - barrières placées :
 - Rue Capitaine Piron, un peu avant le n°48 (friterie) ;

- Rue Henri Francotte n°24 afin de permettre le stationnement en face du bâtiment de la Poste ;
- Rue Gervais Toussaint n°7 (après le passage pour piéton – descente du Wichet).
- Fermant partielle de la voirie :
 - Le vendredi 09 octobre 2020 de 15h00 à 18h00, interdisant la circulation excepté pour la circulation locale (véhicules de secours, riverains et commerces) ;
 - Le samedi 10 octobre 2020 de 01h00 à 13h00, interdisant la circulation excepté pour la circulation locale (véhicules de secours, riverains et commerces).
- Fermant complètement la voirie
 - Du vendredi 09 octobre 2020 à 18h00 au samedi 10 octobre 2020 à 01h00 ;
 - Du samedi 10 octobre 2020 à 13h00 au lundi 12 octobre 2020 à 01h00.
- Mettant en place une pré-signalisation (barrières): aux carrefours :
 - rue de Richelle - rue de Visé
 - rue de Richelle - au niveau du chemin menant à la Voie du Thier
 - Voie des Fosses - Voie du Thier
 - rue Général Thys - rue Capitaine Piron
 - rue Joseph Dethier - Chenestre.
- Déviant les véhicules de la façon suivante :
 - Ceux venant de VISE et se dirigeant vers FENEUR seront déviés par la rue de Richelle et la Voie du Thier ;
 - Ceux venant de BOMBAYE et MORTROUX, se dirigeant vers VISE seront déviés par la RN627 via BERNEAU ;
 - Ceux venant de FENEUR vers DALHEM seront déviés par la Voie du Thier et la rue de Richelle ou par TREMBLEUR, rue Fernand Henrotaux et rue Général Thys.

06.10.2020 - 60/2020

Suite au mail du 07 septembre 2020 et inscrit au correspondancier le même jour sous le n°1540, par lequel Mme Charlène Czerniak, co-présidente de la jeunesse des rouges de Dalhem, sollicite de la signalisation à 30km/h à divers endroits lors de la marche peket le 09 octobre 2020 et lors du trail le 10 octobre 2020 :

-Limitant la circulation à 30 km/h le 09 octobre 2020 :

rue Henri Francotte, rue de Richelle, rue Joseph Dethier sur 100 mètres de part et d'autre de la place du Tunnel, rue Capitaine Piron, La Saulx, rue Félix Delhaes, rue Fernand Henrotaux.

-Limitant la circulation à 30 km/h le 10 octobre 2020 :

rue Henri Francotte, rue de Richelle, rue Joseph Dethier, rue Général Thys, rue Gervais Toussaint.

13.10.2020 – (61/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.10.2020)

Suite aux manifestations organisées à DALHEM du 09 au 11 octobre 2020 dans le cadre de la fête annuelle :

-Limitant la vitesse à 30km/h rue Henri Francotte du N°2 au N°24 et rue Gervais Toussaint du N°2 au N°4.

-Limitant la vitesse à 30km/h dans la rue de Richelle, la rue Général Thys, la rue Gervais Toussaint et la rue Joseph Dethier du N°1 au N°35 le 10 octobre 2020.

**OBJET : SECURITE ROUTIERE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
COMMUNAL DE ROULAGE - CRÉATION DE BANDES DE STATIONNEMENT
AVEC ZONES D'ÉVITEMENT RUES DE WARSAGE ET DE FOURON
À 4607 BERNEAU**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre, présentant le dossier, rappelant le point voté lors du dernier Conseil communal et relatif aux travaux de raclage, pose et placement de filets d'eau rue de Fouron et expliquant que parallèlement, le Collège souhaite, dès que la réfection de cette voirie sera réalisée, « réorganiser » la circulation rue de Warsage et rue de Fouron notamment par des marquages au sol (stationnement) ;

Entendu M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, apportant quelques précisions (6 zones de parking pour une vingtaine de voitures, espace pour le passage du bus, etc.) ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de Fouron est une rue résidentielle qui, à la fin de la zone d'habitat à caractère rural du Plan de Secteur, devient essentiellement une voirie de liaison avec les Fourons ;

Considérant que cet état de fait a deux conséquences : d'une part, il y a un besoin en termes de stationnement au niveau de la partie urbanisée de la rue de Fouron, et d'autre part, il y a une nécessité de ralentir le trafic qui circule au droit de cette même partie de la rue ;

Considérant que la création de bandes de stationnement, alternativement de part et d'autre de la voirie, aurait pour effet de créer un mécanisme de chicanes,

tout en créant des zones de stationnement, et que l'ensemble contribuerait à ralentir le trafic des véhicules ;

Vu la visite sur site qui a eu lieu en date du 17.03.2017 en présence de Mme DOCTEUR Josette, Inspectrice de la sécurité routière au SPW – Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, et les recommandations émises par celle-ci pour les aménagements envisagés dans son rapport daté du 24.03.2017 et acté au correspondancier le 28.03.2017 sous le n°417, précisant que « *Les bandes de stationnement devront faire l'objet d'un règlement complémentaire* » ;

Considérant dès lors que des bandes de stationnement d'une largeur de 2,20m seront créées de la manière suivante :

- Rue de Warsage : des n°1 à 5 : soit environ 19,50m de longueur ;
- Rue de Fouron : face au n°1 : soit environ 10m ;
- Rue de Fouron : face aux n°10 à 14 : soit environ 30m ;
- Rue de Fouron : à hauteur du n°22 : soit environ 5,61m ;
- Rue de Fouron : face au n°34 : soit environ 18m ;
- Rue de Fouron : à hauteur du n°36 : soit environ 18m ;

Que celles-ci seront systématiquement précédées et suivies de zones d'évitement dans lesquelles un potelet à mémoire de forme sera placé ;

Considérant que la rue de Fouron fait l'objet de passages de bus ; que dès lors, l'espace laissé entre deux bandes de stationnement successives est de minimum 18m ;

Considérant que cette proposition est matérialisée aux extraits cartographiques annexés à la présente délibération ;

Considérant en outre que l'école de Berneau se situe au droit de la rue de Warsage ; qu'il convient d'attirer l'attention des automobilistes sur le passage des enfants ; qu'il est donc nécessaire de protéger le carrefour formé entre les rues de Warsage et de Fouron ; que cela est matérialisé par le traçage de signaux A23 au sol, en chaussée, à hauteur du n°10 de la rue de Warsage, dans le sens Berneau-Fourons, et à hauteur du n°3 de la rue de Fouron, dans le sens Fourons-Berneau ;

Considérant de plus qu'un dispositif ralentisseur de trafic existe à hauteur des n°23 et 26 de la rue de Fouron ; que ce dernier est matérialisé par un rétrécissement effectif de chaussée avec bordures de part et d'autre de la voirie, et un coussin berlinois central ; que ce dispositif est accompagné de 4 panneaux de signalisation D1 situés des deux côtés de la voirie et en amont et en aval du dispositif ; qu'aucun sens de priorité n'est attribué à ce dispositif ; que cela n'est par ailleurs pas indispensable ;

Considérant enfin que la limite d'agglomération est matérialisée au droit de la rue de Fouron au moyen des signaux d'agglomération F1a et F3a, situés respectivement de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de la fin de la parcelle de l'habitation n°51 de la rue de Fouron, en direction de Fourons ; que cette situation est maintenue ;

Considérant que le placement de signaux F1 implique notamment une limitation de vitesse à 50 km/h ;

Considérant que l'avis de Mme DOCTEUR Josette, Inspectrice de la sécurité routière au SPW – Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, a été sollicité en date du 13.10.2020 ; que cette dernière a fourni une analyse succincte sur le présent projet de règlement par téléphone le 14.10.2020 ; que le présent projet de règlement a été partiellement adapté en conséquence ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, intervenant comme suit : « *Des lignes blanches n'ont-elles pas déjà été tracées ? Selon le plan, il semblerait qu'un coussin berlinois soit prévu devant le garage 23. Est-ce normal ? A-t-il été vérifié que les emplacements de parking prévus ne génèrent pas les sorties de garages ?* »

M. VONCKEN réexplique que le marquage sera réalisé après les travaux de réfection de voirie. Il précise que le coussin berlinois est déjà existant. Il rassure M. OLIVIER et explique qu'en cours de travaux, la situation sur terrain sera analysée plus précisément et des petits « décalages » des emplacements par rapport au plan seront peut-être nécessaires.

M. le Bourgmestre ajoute que la proposition présentée au Conseil a été préalablement soumise à Mme J. DOCTEUR, Inspecteur de la Sécurité routière au SPW.

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, s'inquiète de fait qu'il n'y ait qu'un seul passage pour piétons au niveau du carrefour avec la rue de Maestricht, et pas plus haut dans la rue alors que ce serait nécessaire pour les parents qui conduisent les enfants à l'école ;

M. VONCKEN confirme qu'il existe aussi un passage pour piétons plus haut dans la rue vers l'école.

M. le Bourgmestre complète et rappelle que le passage pour piétons qui existait il y a quelques années a dû être supprimé à la demande du SPW car son emplacement trop proche du virage n'était pas réglementaire.

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE :

Article 1. Des bandes de stationnement d'une largeur de 2,20m sont créées au droit des rues de Warsage et de Fouron à 4607 Berneau, de la manière suivante :

- Rue de Warsage : des n°1 à 5 : soit environ 19,50m de longueur ;
- Rue de Fouron : face au n°1 : soit environ 10m ;
- Rue de Fouron : face aux n°10 à 14 : soit environ 30m ;
- Rue de Fouron : à hauteur du n°22 : soit environ 5,61m ;
- Rue de Fouron : face au n°34 : soit environ 18m ;
- Rue de Fouron : à hauteur du n°36 : soit environ 18m ;

Celles-ci sont systématiquement précédées et suivies de zones d'évitement dans lesquelles un potelet à mémoire de forme sera placé ;

La rue de Fouron faisant l'objet de passages de bus, l'espace laissé entre deux bandes de stationnement successives est de minimum 18m.

Article 2. Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PANCRACE DE DALHEM – BUDGET **POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION**

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier, expliquant le subside plus élevé par rapport à 2020 (reprise de la comptabilité fabricienne par une nouvelle équipe) et l'impact sur le compte 2020 qui se clôturera probablement par un mali ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de DALHEM, reçu le 28.09.2020, inscrit au correspondancier sous le n°1655 ;

Vu l'arrêté du 08.10.2020 du Chef diocésain, reçu le 13.10.2020, inscrit au correspondancier sous le n°1725, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de DALHEM avec les remarques suivantes :

« R1 : 60,00€ corrigé par 0,00 : Le loyer en question a été touché en 2020, et inscrit dans la modification budgétaire de 2020.

R17 : 7.331,23€ corrigé par 13.737,49€ : Suite aux autres corrections, la dotation requise pour mettre le budget en équilibre, est revu à la hausse.

R20 : 5.444,63€ corrigé par 0,00€ : Le boni présumé de l'exercice 2020 est le résultat du calcul en tableau de tête. Voici le tableau corrigé :

Boni du COMPTE (N-2) 2019 (excédent)	5.444,63€	Mali du COMPTE (N-2) 2019 déficit	0,00€
Boni du BUDGET (N-1) 2020	0,00€	Déficit du BUDGET (N-1) 2020	0,00€
Crédit du l'art. D52 du budget N-1	0,00€	Crédit à l'art. R20 du budget N-1	7.361,46€
TOTAL A	5444,63€	TOTAL B	7.361,46€
Différence A-B	-1916.83€		

Si A>B, le nouveau boni présumé (A-B) s'inscrit à l'art. R20. Sinon on inscrit la différence (B-A) à l'article D52.

R25 : 4.123,73€ corrigé par 0,00€ : Suite aux autres corrections, il n'y a plus de dépenses extraordinaires à subsidier.

D6 : 84,00€ corrigé par 90,00€ : L'abonnement à la revue « Eglise de Liège » est de 45€/an, à partir de 2021.

D27 : 1350€ corrigé par 0,00€ et D28 : 0,00€ corrigé par 1350€ : Le remplacement de moyen de chauffage concerne la sacristie. Le montant doit donc être inscrit à l'article D28.

D50 : 58,00€ corrigé par 60,00€ : SABAM/Reprobel : le tarif en vigueur dans le diocèse, pour 2021-2022, est de 60€.

D52 : 1023,20€ corrigé par 1.913,83€ : Le mali présumé de l'exercice 2020 est le résultat du calcul en tableau de tête. Voir notre remarque sur l'article R20.

D56 : 3600,00€ corrigé par 0,00€ et D58 : 523,73€ corrigé par 0,00€ : La même dépense est déjà inscrite dans la modification budgétaire 1/2020. Elle ne doit donc pas être répétée en 2021.

En conséquence de quoi, la balance générale se présente comme suit :

Recettes ordinaires	14.775,41€
Recettes extraordinaires	0,00€
Total des recettes	14.775,41€
Dont dotation communale (R17)	13.737,49€
Différence A-B	-1916.83€
Dépenses ordinaires Chap. I	3.435 ,00€
Dépenses ordinaires Chap. II	9.423,58€
Total des dépenses ordinaires	12.858,58€
Dépenses extraordinaires	14.775,41€
Total des dépenses	14.775,41€
Solde	0,00€

Attendu que le Collège Communal marque son accord sur les décisions du Chef diocésain susvisées, sauf pour le total des dépenses ordinaires Chap. II qui s'élève à 8.423,58€ et non 9.423,58€, ce qui porte le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte à 12.737,49€ au lieu de 13.737,49€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant par 14 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2021 en y incluant les corrections et remarques susvisées. Le budget se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Solde
Budget 2021	13.775,41€	0,00€	11.858,58€	1.916,83	
TOTAUX :	13.775,41€		13.775,41€		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au Chef diocésain de Liège.

OBJET : 1.842.073.521.8. COMPTE CPAS – EXERCICE 2019 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le compte du CPAS pour l'exercice 2019 arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale le 10.09.2020 et réceptionné à l'Administration communale le 13.10.2020 et comportant :

- ↗ un exemplaire du compte 2019 du C.P.A.S ;
- ↗ la délibération du Conseil de l'action sociale ;
- ↗ le rapport prévu à l'art 89 de la loi organique ;
- ↗ le tableau T ;
- ↗ la liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer ;
- ↗ la liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer ;
- ↗ la balance des comptes particuliers et des comptes généraux ;
- ↗ la totalisation du journal de la comptabilité générale et de la balance des comptes généraux ;
- ↗ la liste des opérations diverses de la comptabilité générale ;
- ↗ la liste des adjudicataires des marchés ;
- ↗ la synthèse analytique ;

- ↪ les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ;
- ↪ la liste des non-valeurs et irrécouvrables (sans objet) ;
- ↪ la page de clôture de la balance des articles budgétaire ;
- ↪ la page de clôture du livre journal budgétaire ;
- ↪ la liste des ajustements internes de crédit ;
- ↪ les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire – la liste des ajustements internes de crédit – la délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne (néant).

Il est passé au vote.

Statuant l'unanimité ;

APPROUVE le compte du CPAS pour 2019 qui présente le résultat suivant :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.550.195,57	55.487,73
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.550.195,57	55.487,73
Engagements	-	1.547.271,02	55.487,73
Résultat budgétaire	=		
Positif :		2.924 ,55	0,00
Négatif :			
2. Engagements		1.547.271,02	55.487,73
Imputations comptables	-	1.544.793,32	55.487,73
Engagements à reporter	=	2.477,70	0,00
3. Droits constatés nets		1.550.195,57	55.487,73
Imputations	-	1.544.793,32	55.487,73
Résultat comptable	=		
Positif :		5.402,25	0,00
Négatif :			

La présente délibération sera transmise au CPAS.

OBJET : 1.842.073.521.8. CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2020 ORDINAIRE
APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2020 ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 10.09.2020 réceptionnée à l'Administration communale le 13.10.2020 ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité. ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2020 ordinaire du CPAS comme suit :

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.478.565,61	1.478.565,61	0,00
Augmentation de crédit (+)	64.928,48	81.428,48	- 16.500,00
Diminution de crédit (-)	0,00	- 16.500,00	16.500,00
Nouveau résultat	1.543.494,09	1.543.494,09	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)

DEMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF – PRISE D'ACTE

Le Conseil,

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 26.09.2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu le courriel du 16.10.2020, reçu et inscrit au correspondancier le 21.10.2020 sous le n° **1806**, par lequel M. Henri PEVEE, désigné en qualité de membre effectif du CCCA par le Conseil communal du 25.04.2019, informe de sa démission du CCCA ;

PREND ACTE de la démission de M. Henri PEVEE du CCCA.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur Henri PEVEE, à Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, et à Monsieur Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA.

OBJET : PERMIS D'URBANISATION N°2020/01 POUR LA CRÉATION DE 6 À 7 LOTS À BÂTIR ET D'UNE NOUVELLE VOIRIE (DESTINÉE À DEVENIR PUBLIQUE), RUE DU VAL DIEU À 4607 MORTROUX - PARCELLES CADASTRÉES 7° A 61/2 D PIE, 63 A PIE, 63/ 3 PIE, 66 E PIE ET 68 E PIE

**APPLICATION DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF À LA VOIRIE
COMMUNALE POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE COMMUNALE,
SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et expliquant que dans le cadre de la procédure du permis d'urbanisation, il y a lieu de respecter le Décret voirie lorsqu'une nouvelle voirie est versée dans le Domaine public ;

Entendu M. F. VAESSEN, Echevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, apportant quelques précisions, notamment sur la motivation de reprendre cette voirie (éviter un clos privé avec boîtes aux lettres et poubelles à l'entrée, service de déneigement communal) et confirmant l'étude réalisée par un Bureau d'études en matière d'écoulement des eaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Titre 3. — Des voiries communales, Chapitre 1er. — Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite au nom de Mme ENNOT, épouse LOLY Elise Anne pour la création de 6 à 7 lots à bâtir et d'une nouvelle voirie communale (à verser dans le Domaine public communal) sur les parcelles cadastrées 7° A 61/2 D Pie, 63 A Pie, 63/ 3 Pie, 66 E Pie et 68 E Pie. ;

Considérant que la création d'une nouvelle voirie destinée à devenir publique nécessite l'application de la procédure prévue par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu, en ce sens, la demande en date du 24.04.2020, réceptionnée le 22.06.2020, par laquelle Mme ENNOT, épouse LOLY Elise Anne sollicite la réalisation d'une nouvelle voirie destinée à devenir publique, située sur les parcelles cadastrées 7° A 61/2 D Pie, 63 A Pie, 63/ 3 Pie, 66 E Pie et 68 E Pie., Rue du Val Dieu à 4607 MORTROUX, afin de répondre aux exigences émises par le Service Régional d'Incendie pour la création de 5 à 6 lots au droit des parcelles précitées ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu le dossier de modification de voirie, comprenant le schéma général du réseau des voiries existantes, la justification de la demande d'ouverture de voirie et le plan de cession de voirie (plan n°F.9.), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 24.04.2020, reprenant :

– Sous liseré jaune, le tracé de la zone supplémentaire réservée à l'espace public, d'une superficie de 1309m² ;

Considérant que la justification de la demande d'ouverture de voirie est motivée comme suit par l'auteur de projet :

– Propreté et salubrité : La collecte des eaux pluviales des voiries sera assurée par les filets d'eau, avaloirs et nouvelles canalisations d'égouttages qui seront posées. Pour ce qui concerne les eaux pluviales et usées des habitations, celles-ci seront

collectées via des raccordements particuliers prévus sur le nouveau réseau d'égouttage de type séparatif.

En ce qui concerne l'entretien courant des futures voiries, ces dernières ont été dimensionnées de telle sorte que les camions et véhicules d'entretien puissent y accéder.

- Sûreté : Un devis a été demandé à ORES (électricité) en vue de la mise en place d'un réseau d'éclairage public, celui-ci permettra d'éviter la création de zones sombres peu rassurantes.
- Du point de vue de l'accessibilité aux services de secours, les futures voiries ont été dimensionnées pour permettre le passage des véhicules d'intervention. Les éventuelles bouches d'incendie demandées par les pompiers seront bien évidemment mises en place lors de la pose du réseau de distribution d'eau.
- Tranquillité : la nouvelle voirie a été conçue pour obtenir le statut de zone résidentielle ce qui permettra s'assurer la mixité d'usage des espaces publics. Grâce à cette mixité et la configuration de la voirie en clos, le flux de véhicules sera nécessairement limité et les usagers n'auront d'autre choix que de se déplacer à vitesse réduite, assurant ainsi la tranquillité des lieux.
- Convivialité et commodité de passage dans les espaces publics :
- L'accès à la nouvelle voirie s'effectuera depuis la rue du Val Dieu avec un trottoir traversant à l'entrée du site, qui marquera une hiérarchie entre le réseau existant « principal » et la nouvelle voirie « secondaire ».
- La nouvelle voirie a été conçue avec un gabarit relativement limité pour renforcer la convivialité des lieux. Des places de stationnements sont prévues en divers endroits pour ne pas encombrer excessivement l'espace public.
- Enfin, diverses plantations et du mobilier urbain (banc) sont prévus pour créer un espace convivial pour ses usagers.

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 01/10/2020 et clôturée le 30/10/2020 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête duquel il appert que des réclamations ont été introduites, à savoir :

- Courriel du 28/10/2020, acté au correspondancier sous le n°1920, introduit par Mme Sonia REZGUI, Al'Venne 12 à 4607 MORTROUX, par lequel cette dernière émet les observations suivantes :

-Demande démesurée de former 6 à 7 lots et une nouvelle voirie.

-Ces terrains servent d'immense bassin d'orage.

-Les immenses arbres qui y sont plantés jouent un rôle de zone tampon et d'absorption des pluies.

-Ce projet nous semble dangereux du point de vue des effets sur les inondations et nuisible quant à notre quiétude villageoise.

-Les nuisances sont diverses :

- *Impact sur les montées de la Berwinne,*
- *Ruissellement de l'eau sur les zones nouvellement construites vers nos habitations,*
- *Nuisances sonores de la route,*
- *Vis-à-vis et perte de tranquillité*

-Annuler le projet ou diminuer le nombre de constructions à maximum 5 maisons unifamiliales et annuler le projet de voirie.

– Courriels du 02/11/2020, actés au correspondancier sous les n°1900 et n°1886, introduits par M. Romain CERFONTAINE par lesquels ce dernier émet les observations suivantes :

-Quel est le bien-fondé d'un tel projet au vu des dernières inondations auxquelles nous avons dû faire face entre autres en 2018 et 1999 ?

-L'importance de la zone inondable remarquée en juin 2018 est plus conséquente que celle dessinée sur le plan de permis.

-Ce projet augmenterait encore les dégâts possibles en cas de récurrence :

**Les parcelles en plus d'être poreuses, forment un bassin d'eau naturel.*

**Elles verront leur capacité diminuée suite à la modification des revêtements de sol et à son tassement ;*

**Il faut imposer au niveau des actes l'interdiction de rehausser le niveau du terrain naturel.*

**Aucun écart aux prescriptions ne pourra être autorisé.*

-Imposer la plantation d'arbres (écran végétal).

Considérant que les services suivants ont été consultés :

- Avis favorable conditionnel du 20.07.2020 pour la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, moyennant la conformité aux recommandations des normes de base ;
- Avis favorable conditionnel du 07.09.2020 pour le Département Nature et Forêts, moyennant la prise en compte d'une série de recommandations relatives à la végétalisation du site ;
- Avis favorable conditionnel du 29.07.2020 pour la cellule GISER, moyennant la prise en compte de plusieurs conditions : choix des trottoirs, écarter les zones de constructions du fossé passant, prévoir des talus en complément des fossés, prévoir un mur de protection pour la cabine électrique, prévoir un cassis dans la voirie d'accès, construire les rez-de-chaussée 40cm plus haut que la voirie d'accès sans remblayer au-delà du niveau de la nouvelle voirie ;
- Avis favorable conditionnel du 06.08.2020 pour le SPW-Direction des Cours d'Eau Non Navigables (DCENN), moyennant la prise en compte de plusieurs conditions :
 - « - Le projet d'urbanisation soumis est compatible avec la bonne gestion du stockage des eaux : aucune des emprises au sol des constructions projetées ne s'étend au sein de la zone d'aléa d'inondation par débordement de la Berwinne.
 - Toute modification ou extension ultérieure conduisant à de nouvelles constructions ou d'annexes au sein de la zone d'aléa d'inondation sera refusée. En

effet, les zones d'aléa d'inondation doivent être préservées en tant que zones d'immersion temporaire en cas de crue de la Berwinne (...).

- Le projet est situé dans la plaine alluviale et le lit majeur, où les remblais doivent être interdits. Les déblais et les matériaux de démolition sont évacués en dehors de la zone inondable.
- Le projet d'urbanisation comprend la création d'un exutoire du bassin d'orage prenant appui en berge droite de la Berwinne ; ces travaux de modification du lit mineur et de ses berges doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation domaniale préalable et séparée à introduire auprès du SPW-DCENN-District de LIEGE ».
- Avis du 20.07.2020 pour l'AIDE, précisant ce qui suit : à terme, le projet sera repris afin que les eaux usées soient directement dirigées vers la station d'épuration de Dalhem. La zone du projet n'étant actuellement pas raccordée à cette station (un important tronçon de collecteur est manquant à l'aval de ce projet), il convient de prévoir des fosses septiques by passables. Concernant les eaux pluviales générées par le projet, les tests de perméabilité montrent que la nappe est affleurante. L'infiltration n'est donc pas possible. Les eaux usées et pluviales seront rejetées dans la Berwinne tant que le collecteur est manquant.

Considérant que la commune dispose d'une commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ; qu'elle a été consultée en sa séance du 29/09/2020, et que son avis rendu est DEFAVORABLE au projet, par 6 voix POUR (l'avis défavorable) et 2 absentions (8 membres votant), à savoir :

Débats (l'auteur de projet se retire)

Le fait que les aménagements de fond de jardin soient proscrits devrait être transcrit dans les actes d'achat. En effet, si cela n'est pas précisé, et dans la mesure où le CoDT exonère toute une série d'actes et travaux de permis d'urbanisme, certains aménagements risqueraient néanmoins d'être réalisés, mettant ainsi en péril la fonctionnalité de la plaine alluviale/du lit majeur de la Berwinne. Le contrôle de cette problématique semble incertain.

Pour une problématique similaire dans une autre Commune, où celle-ci n'avait pas exercé le contrôle requis, cette dernière a été attaquée en justice suite aux inondations de 2018.

A tout le moins, cela pourrait être précisé dans les prescriptions urbanistiques du permis d'urbanisation et repris dans les permis d'urbanisme qui seront délivrés individuellement pour chaque maison d'habitation.

A ce stade du développement du projet, il n'est pas spécifié si la construction de terrasses sur pilotis sera prévue ou non, de même que les piscines.

D'une manière générale, dans la mesure où le projet consiste en l'urbanisation d'une zone faisant partie intégrante de la plaine alluviale de la Berwinne, constituant de ce fait une zone d'immersion temporaire naturelle ; quand bien même le projet ne dépasse pas la limite de la zone d'aléa d'inondation ; en tenant compte de l'évolution du climat de ces dernières années et qu'inévitablement, des épisodes

d'inondation tels que ceux de mai-juin 2018 sont appelés à se répéter, voire à s'amplifier ; considérant de surcroît les axes de ruissellement qui traversent le site ; au vu de toutes ces considérations, le projet ne semble pas opportun à cet endroit. Autrement dit, le projet semble particulièrement qualitatif, mais le lieu où il projette de s'implanter n'apparaît pas du tout comme opportun. A contrario, il conviendrait de préserver ce genre de zone, pour une utilité future en tant que zone d'immersion temporaire. Cela pourrait s'apparenter à l'application du principe de précaution. Etant donné toutes les contraintes à prendre en compte et les techniques-aménagements-impétrants à réaliser, cela va rendre la concrétisation du projet assez onéreuse. Dès lors, ces coûts se verront répercutés sur le prix des parcelles. Le vice-Président propose à la Commission de voter sur la proposition suivante : « Avis défavorable au projet, pour les motifs développés au cours du débat ». L'avis rendu est DEFAVORABLE au projet, par 6 voix POUR (l'avis défavorable) et 2 absentions (8 membres votant).

Considérant que la largeur de voirie de 4m participe à la limitation de vitesse et évite le stationnement sur le Domaine public ;

Considérant que les 6 à 7 lots à créer ont une zone de recul suffisante sur la parcelle pour le stationnement des véhicules des propriétaires et des visiteurs ;

Considérant que les plaignants et l'avis de la CCATM mettent en évidence une partie des arguments de l'auteur de projet, à savoir :

- Canalisation des eaux de pluie (citerne, ajutage, drain de dispersion et bassin d'orage) ;
- Interdiction de rehausser le terrain naturel et d'y implanter du mobilier amovible et des abris ;
- Conservation de la rangée d'arbres existants ;
- Plantations d'arbres sur chacune des parcelles ;
- Tracé aux plans, de la limite de l'inondation de juin 2018 et suivant le relevé du SPW DGO3 Cellule GISER ;
- Le CoDT exonère une série d'actes et travaux de permis d'urbanisme, certains aménagements risqueraient néanmoins d'être réalisés, mettant ainsi en péril la fonctionnalité de la plaine alluviale/du lit majeur de la Berwinne. C'est pourquoi, les aménagements de fond de jardin sont proscrits. Cette interdiction doit être transcrite dans les actes d'achat ;

Considérant que dans le cas de nouvelles inondations plus importantes, la cause n'en serait pas ce projet de voirie, mais bien l'importance des précipitations et la capacité des zones inondables en amont de ce site. L'impact ne se mesurerait pas uniquement au niveau de la rue Davipont ou Al'Venne, mais bien pour l'entièreté du centre du village de MORTROUX, de DALHEM, BOMBAYE et BERNEAU ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

« Le point voté aujourd'hui est l'une des étapes pour la création de 6 à 7 lots à Mortroux. La charge de la création de la voirie revient au lotisseur. A qui reviendrait la responsabilité en cas de défaut sur cette voirie dans les prochaines années ? Dans l'attente du collecteur permettant le rejet des eaux vers la station d'épuration de Dalhem, les sorties des fosses septiques seront orientées vers la Berwinne. Qu'est-il prévu pour éviter que cette situation dit transitoire devienne définitive ? De nombreux avis ont été reçus dans le cadre de ce dossier. Nous trouvons dommage de ne pas trouver ces avis complets dans le dossier. Nous souhaitons que cela soit le cas dans les prochains dossiers de ce type. Etant membre de la CCATM, je suivrai mon vote de la CCATM ».

M. VAESSEN fait référence à la garantie prévue dans le cahier des charges mais rassure M. OLIVIER quant aux précautions prises par le Bureau d'études point de vue empiérement et sous-fondations.

Il explique qu'il n'y a pas d'autre choix actuellement que de diriger les eaux vers la Berwinne et de demander que ce soit épuré.

Entendu M. J. P. DONNAY, Conseiller communal du groupe Maïeur, souhaitant savoir si la Commune, par le biais de son Echevin des Travaux, aura un droit de regard sur ces travaux de création de voirie et s'il serait envisageable de solliciter une garantie décennale.

M. VONCKEN confirme qu'il suivra bien le chantier mais rassure M. DONNAY en apportant quelques précisions techniques. Il n'est pas inquiet pour la qualité de cette voirie.

M. le Bourgmestre rappelle aussi les réceptions provisoire et définitive qui apportent aussi une garantie.

M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain :

- S'inquiétant d'une part de la fixation et du respect des conditions urbanistiques dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme,
- D'autre part, de l'aspect environnemental du déversement des eaux dans la Berwinne.

M. VAESSEN et M. le Bourgmestre apportent des précisions (les constructions ultérieures seront cadrées par les prescriptions urbanistiques ; citernes de retenue des eaux en cas d'orage).

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, s'inquiétant quant à lui de la mise en sécurité des citernes à mazout et à gaz enterrées en cas d'inondations et dans la perspective d'un changement climatique ;

M. VAESSEN rappelle les avis techniques du SPW et de la Cellule GISER.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit bien ici d'un projet dans une zone à bâtir non inondable. Il serait par conséquent difficile de motiver un refus de construire à cet endroit. Ou alors, il faut établir une même logique pour toute l'entité et interdire de construire dans tous les endroits situés à proximité d'un cours d'eau et présentant les mêmes caractéristiques (rue des Trixhes à Berneau, centre de Dalhem, etc.). Le Collège se doit d'avoir la même ligne de conduite pour tous les

demandeurs de permis. Tout en sachant qu'une crue encore plus importante que celle de 2018 pourrait peut-être intervenir dans 10, 20, 50 ans. Il demande donc à chacun de pousser la réflexion un peu plus loin par rapport à sa responsabilité dans ce genre de dossier.

Entendu Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU, insistant d'autant plus sur l'importance de présenter au Conseil un dossier plus complet ;

M. le Bourgmestre lui rappelle qu'en tant que Conseillère communale, elle pouvait être proactive et avoir accès à toutes les pièces du dossier. Il reconnaît que les avis, notamment celui de la Cellule GISER, sont primordiaux.

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 3 abstentions (Mme E. DECKERS-SCHILLINGS, M. L. OLIVIER et Mme A. XHONNEUX-GRYSON) ;

DECIDE :

Article 1. D'autoriser la création d'une nouvelle voirie communale à verser dans le Domaine public communal, tel que cela est repris au plan de cession de voirie (plan n°F.9.), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 24.04.2020, reprenant, sous liseré jaune, le tracé de la zone supplémentaire réservée à l'espace public, d'une superficie de 1309m², située sur les parcelles cadastrées 7° A 61/2 D Pie, 63 A Pie, 63/ 3 Pie, 66 E Pie et 68 E Pie., Rue du Val Dieu à 4607 MORTROUX, afin de répondre aux exigences émises par le Service Régional d'Incendie pour la création de 5 à 6 lots au droit des parcelles précitées, sous réserve que le permis d'urbanisation y afférent soit délivré.

Article 2. L'emprise ainsi créée sera cédée à la Commune par le demandeur, quitte et libre de toute charge ; les opérations de cession seront exécutées par Mme ENNOT, épse LOLY Elise Anne et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège communal, dès que les travaux seront réalisés.

Article 3. De porter la présente délibération et le plan y annexé à la connaissance :

- du Service technique provincial ;
 - du Fonctionnaire délégué ;
 - de Mme ENNOT, épse LOLY Elise Anne ;
 - de M. J. CARDONI, agent technique communal ;
- pour information et disposition.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE

M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe Maïeur.

Il a été interpellé par des riverains et souhaiterait savoir ce qu'il est prévu concernant le nettoyage des voiries après le passage du charroi agricole (tracteurs et camions) : notamment la piste cyclable le long de la N608 entre Warsage et Berneau qui est dans un état pitoyable, mais plus spécifiquement le cas des voiries communales.

Il explique que dans certaines communes, les pompiers viennent nettoyer les voiries communales.

M. le Bourgmestre apporte les précisions suivantes :

. concernant la piste cyclable : la RW, propriétaire, est responsable de l'entretien ; mais la Commune sera sans doute appelée à la nettoyer parfois, notamment en cas de risque d'accident ;

. concernant les voiries communales, le Règlement Général de Police stipule que le privé ou l'agriculteur qui salit une voirie outre mesure a la responsabilité de la nettoyer.

Mais jusqu'où veut-on pousser la problématique ? Il ne faut pas oublier qu'on est en zone agricole et qu'on peut donc accepter un peu de boue sur nos voiries sauf en cas de danger, auquel cas l'agent de quartier peut intervenir.

M. PINCKERS insiste : l'idée est le savoir-vivre ensemble ; avant de faire appel à l'agent de quartier et à des mesures répressives, il demande qu'on profite peut-être, lors de réunions de concertation avec les agriculteurs, de leur rappeler leur responsabilité en la matière.

M. L. GIJSENS, Echevin de l'Agriculture, explique qu'il y a eu une évolution positive ces dernières années : pendant les travaux agricoles, des plaques « boues » sont disponibles à la Commune et mises à disposition des agriculteurs et une fois les travaux terminés, beaucoup d'entrepreneurs agricoles sont équipés et nettoient eux-mêmes la voirie. Evidemment, on ne peut pas accepter si la voirie est trop sale et si ça représente un danger pour les usagers.